



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire  
Unité départementale de la Vendée  
Site préfecture de la Vendée  
29 rue Delille - CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 03 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SOUFFLET AGRICULTURE**

Quai du Général Sarrail  
BP 12  
10400 Nogent-Sur-Seine

**Références :** DENV.2025.427  
**Code AIOT :** 0006307450

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté au lieu-dit à Venansault. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la survenue d'un incendie le lundi 29 septembre 2025 sur le site, nécessitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- La Davière 85190 Venansault
- Code AIOT : 0006307450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET AGRICULTURE a repris l'exploitation des installations de la société SOUFFLET ATLANTIQUE. Cette dernière a obtenu l'autorisation, le 9 janvier 2015, d'exploiter à Venansault des installations de stockage et séchage de céréales. Un stockage d'engrais liquides est également présent, ainsi que des stockages d'engrais solides et de produits phytosanitaires.

Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet de la Vendée, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance des températures de stockage	Arrêté ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 30/09/2025, article R. 512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'incendie survenu la veille n'avait pas eu de conséquences notables en dehors du site. En particulier, les effluents ont été confinés sur le site (pour partie dans le bassin étanche dont la vanne d'isolement était fermée, pour une autre partie à l'étage inférieur de la tour de manutention, et pour une dernière partie dans un amalgame avec les matières présentes dans les filtres).

L'inspection a également mis en évidence un dysfonctionnement du nouveau système de mesures de température mis en place postérieurement à la précédente visite. Il est demandé à l'exploitant de remettre en conformité dans les meilleurs délais ce système et de transmettre le rapport d'accident.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/09/2025, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a été informée le 30 septembre matin, par le service d'incendie de secours et par l'exploitant, d'un accident survenu la veille au soir au sein du site SOUFFLET AGRICULTURE de Venansault.  À la suite de ces informations, une inspection a été diligentée sur le site.  Selon les informations recueillies lors de cette inspection, l'exploitant a détecté vers 17h00 des odeurs de matières en train de se consumer, alors que les opérations de séchage des graines de tournesol, ensilées le jour même dans le boisseau 3 avant leur transfert vers le boisseau 2, étaient en train de se terminer.  L'exploitant a alors ouvert la porte du local qui recueille les poussières issues des dépoussiéreurs du séchoir et des cellules de stockage et découvert des matières enflammées.  L'exploitant s'est ensuite dirigé vers l'amont de ce local : en ouvrant le capotage des dépoussiéreurs, il a observé une combustion plus importante et a sollicité l'intervention du service départemental d'incendie et de secours à 19h52.  Lors de cette activité, il a été constaté l'absence de rejets à l'extérieur du site : la vanne d'isolement du bassin mixte de régulation des eaux pluviales et de confinement des effluents était en position fermée.  Une partie des déchets de l'établissement (issues du local "poussières" qui ont été mélangées à des eaux d'extinction) avait été évacuée vers un méthaniseur avant l'arrivée de l'inspecteur.  L'exploitant a indiqué qu'aucun additif (mousse) n'avait été utilisé par les pompiers lors de leur intervention.

Le silo mitoyen est à l'arrêt dans l'attente d'une expertise structurelle.  
La source d'inflammation initiale n'était pas déterminée lors de l'inspection.  
Compte tenu de la nature des matières qui ont brûlé (tournesol), de la durée de l'incendie (environ 1h15), de l'absence d'utilisation d'émulseur et du confinement des eaux d'extinction, aucune prescription de mesures d'urgence n'apparaît nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de quinze jours, le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant est invité à utiliser le modèle disponible à l'adresse suivante :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Une attention particulière devra être portée à la détermination des causes profondes de l'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance des températures de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques d'échauffement et de dégagement de gaz inflammables

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, le système de suivi et enregistrement des températures au sein des cellules de stockage était totalement dysfonctionnel. L'exploitant avait indiqué que cette situation durait depuis septembre 2023 et un devis portant sur la rénovation complète du système de thermométrie (sondes + boîtiers de communication + logiciel de supervision et poste informatique associé) avait été présenté.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le nouveau système avait été mis en service. Une impression hebdomadaire des températures enregistrées par les différentes sondes est réalisée.

Il a également été constaté que le boisseau n° 2 présentait des températures "aberrantes" (120 °C). Interrogé sur ce constat, l'exploitant a indiqué que le système était dysfonctionnel depuis la dernière vidange de ce silo (avant son emplissage avec du tournesol).

L'exploitant a également déclaré que les sondes des boisseaux se détachaient parfois de leur fixation au sol, lors du vidage du boisseau, et étaient emportées vers la goulotte.

Concernant le boisseau n° 2, il a déclaré qu'une demande d'intervention avait été faite, de manière orale, à la maintenance régionale.

Aucune date d'intervention de ce service, ni de remise en service n'a été donnée lors de l'inspection.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de remettre en service, dans les meilleurs délais, le système de mesures de thermométrie du boisseau n° 2. Conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral selon lesquelles « <i>les installations sont exploitées, entretenues, et surveillées de manière [...] à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité</i> », il appartient à l'exploitant de définir et de mettre en place des mesures alternatives permettant de prévenir le risque d'auto-échauffement des matières dans le boisseau en attendant la remise en service de ce système. À défaut, le boisseau est mis à l'arrêt dans l'attente de la remise en service de la silo-thermométrie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois